



ENREGISTRE le..19.05..18..  
Sous le..E-2018-205..

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ n° E-2018-205**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE**  
**SAS IMÉRYYS Céramics France, communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac**

**Le préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code forestier ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu la demande présentée le 10 octobre 2017 complétée les 04 et 26 janvier 2018 par la Sas IMÉRYYS Céramics France à l'effet de solliciter le renouvellement et l'extension de la carrière sise aux lieux-dits ;
  - « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » sur la commune de Peyrilles ;
  - « Vayrières » sur la commune de Lavercantière ;
  - « Les Crozes » sur la commune de Thédillac ;

Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R 181-16 du code de l'environnement délivré le 27 octobre 2017 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu la décision en date du 28 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation de la Commission d'Enquête ;

Vu l'avis n° 2017-5746 de l'autorité environnementale adopté le 27 février 2018 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-101 en date du 16 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 mai au 14 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière, Thédirac, Catus, Saint-Denis-Catus, Dégagnac et Uzech-les-Oules ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture du Lot;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du 13 juillet 2018 de la commission d'enquête établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 14 juin 2018 inclus aux mairies de Peyrilles, Lavercantière, Thédirac ;

Vu les conclusions complétées le 1<sup>er</sup> août 2018 à la demande du Tribunal Administratif de Toulouse ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CoDeNaPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 31 juillet 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse formulée par le demandeur en date du 02 août 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et le rejet des eaux, et d'en assurer le suivi ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-37 et R. 181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que le défrichement des bois et forêts appartenant à l'État est exempté d'autorisation préalable ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Toulouse demande que la motivation des conclusions du rapport d'enquête publique soit complétée ; qu'il ressort que la commission d'enquête a remis ses conclusions complétées, prenant en compte les mesures prévues par le projet pour compenser les atteintes à l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation**

La Sas IMÉRYYS Céramics France, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle - 75015 PARIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, et galets de quartz sise sur le territoire des communes de :

- Peyrilles aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » section F et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, de Catus à Dégagnac ;
- Lavercantière au lieu-dit « Vayrières » - section A4 ;
- Thédillac au lieu-dit « Les Crozes » - section A ;

selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 180 000 t/an de galets de quartz et 360 000 t/an de sables et graviers	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels	Puissance installée (P) : 1 250 kW	2515-1-a	P > 550 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 9 000 m <sup>2</sup>	2517-2	S ≤ 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Prélèvement d'eau	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	1.3.1.0-1°	8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	2.1.5.0-1°	20 ha	Autorisation
Forage, prélèvement dans les eaux souterraines	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	-	Déclaration

### **ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées**

La superficie totale de la carrière est de 47 ha 86 et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 17 ha 50 a.

La production annuelle moyenne est de 110 000 tonnes pour les galets de quartz et de 300 000 tonnes pour les sables et graviers. La production annuelle maximale est limitée à 180 000 tonnes pour les galets de quartz et 360 000 tonnes pour les sables et graviers.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitation se déroule à ciel ouvert au droit de la parcelle F 930 de la commune de Peyrilles. L'exploitation se déroule selon trois phases quinquennales, et démarre par l'exploitation de la parcelle F 930 de la commune de Peyrilles, puis par l'exploitation de la zone de Lavercantière.

### **ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail**

L'exploitation fonctionne de 7 h 00 à 22 h 00, hors dimanche et jours fériés pour l'extraction, le traitement et l'évacuation des matériaux.

La centrifugeuse fonctionne 21 h par jour, ainsi que les convoyeurs assurant le retour des argiles en fond de fouille jusqu'à 4 h du matin selon la quantité d'argile à convoier.

## **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations**

### **ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.3.2 Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.4 Récolement des installations**

### **ARTICLE 1.4.1**

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation**

### **ARTICLE 1.5.1**

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R. 512-74.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà sans qu'une nouvelle autorisation soit accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

L'arrêté préfectoral n° E2009-89 du 15 mai 2009 autorisant la Sas IMÉRYYS Céramics France à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sise sur le territoire des communes de :

- Peyrilles aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » – section F – parcelles n° 613, 615 à 626, 872, 874, 876, 899, 902, 905, 906, 910, 920 à 929, 932, 933, 937, 940, 942 à 951, 956, 1072, 1079, 1088, 1115, 1116, 1118, 1120, 1121, 1132, 1134, 1135, 1137, 1139, 1142, 1144, 1145, 1147, 1148, 1151 à 1153, 1155, 1156, 1170, 1185 à 1197, 1199 à 1203, 1205, 1211, 1214, 1218, 1221, 1223 à 1225 et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, de Catus à Dégagnac et de la route communale ;

- Lavercantière au lieu-dit « Vayrières » – section A – parcelles n°892, 893, 901 et 1016 ;
- Thédillac au lieu-dit « Les Crozes – section A – parcelle n°668 ;

est abrogé sauf les prescriptions concernant les conditions de remise en état relatives à la zone Garrisset dont les terrains ne sont pas renouvelés au titre du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.6 Garanties financières**

### **ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

### **ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de mars 2018 (valeur 107,7) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

<b>Phase et période</b>	<b>Montant TTC</b>
Première phase de 1 à 5 ans	676 903 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	656 573 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	360 320 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement.

### **CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires**

#### **ARTICLE 1.7.1 Information du public**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 1.7.2 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Les zones qui doivent être protégées sont elles aussi délimitées:



- la zone au Nord-Est de la chênaie châtaigneraie à chêne tauzin et les stations de crassule fleurie sur la commune de Lavercantière. Cette zone constitue une surface de 6 850 m<sup>2</sup> (au Sud-Est de la parcelle n° 940 section A4) ;
- la chênaie-châtaigneraie à chêne tauzin occupant la partie Est de la zone de Lavercantière (à l'Est de la parcelle n° 939 section A4) ;
- la bande boisée de chênaie-châtaigneraie au Sud-Est de la zone de Lavercantière (parcelle n° 1 215).

Un piquetage visible des zones d'exclusion sera également mis en place.

Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux**

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

### **ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

La vitesse est limitée à 50 km/h pour les poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes sur l'itinéraire entre la sortie de la carrière et la RD 12 sur les RD 25 et 50.

Une station de comptage permanent reliée informatiquement aux services du Département sur la voie d'accès à la carrière permet le contrôle du respect de la limitation du nombre de camions sortants.

Un accès à la zone de Lavercantière est créé pour les véhicules légers et les engins, consistant à renforcer la chaussée de la traversée de la RD 50. L'exploitant met en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers, notamment une signalisation « Attention traversée d'engins » de part et d'autre de la RD 50.

### **ARTICLE 1.7.5 Transport des matériaux**

#### **I - Transport des matériaux sur route**

Une convention pour l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux issus de la carrière sur les RD 25 et RD 50 entre la carrière et le carrefour de la RD 12 est établie entre IMÉRYYS Céramics France et le Conseil départemental. IMÉRYYS Céramics France s'engage sur le nombre de camions sortants.

L'exploitant s'assure de la validité de cette convention sur toute la durée de l'autorisation.

#### **II - Transport des matériaux sur site**

Les matériaux sont transférés depuis le site d'extraction jusqu'à l'usine de traitement des matériaux via des convoyeurs raccordant le site d'extraction depuis la parcelle n°1207 de la section A4 de la commune de Lavercantière, jusqu'à l'usine de traitement en passant sous la RD 50

L'itinéraire emprunte ensuite les convoyeurs présents sur la parcelle F 876 de la commune de Peyrilles.

L'exploitant met en place les ouvrages nécessaires pour le passage des matériaux sous la RD 50 dans des conditions définies par convention avec le Conseil Départemental.

L'exploitant s'assure de la validité de cette convention durant toute la durée de l'autorisation.

#### **ARTICLE 1.7.6 Début d'exploitation**

Avant le début de l'exploitation sur la zone de Lavercantière, l'exploitant adresse au préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation**

#### **ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichage porte sur une superficie de 16,9 ha réparties sur 12 parcelles cadastrales de la zone d'extraction de Lavercantière.

Le déboisement et le défrichage ne sont effectués que par des méthodes mécaniques, sans emploi de produits phytosanitaires. La bande boisée située en limite Sud de la Vayrières, la chênaie-châtaigneraie acidiphile mûre au Nord-Est et à l'Est, ainsi que les stations de crassule fleurie de la zone de Lavercantière du périmètre d'extraction sont mises en défens.

Les travaux de défrichage sur la zone de Lavercantière sont réalisés depuis l'Ouest vers l'Est du périmètre pour tenir compte du sens de phasage de l'exploitation. Le défrichage est coordonné avec les phases d'extraction. Le déboisement et le défrichage sont réalisés préférentiellement entre septembre et octobre.

#### **ARTICLE 1.8.2 Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées en priorité, sous forme de merlons périphériques (sur la bande des 10 mètres) de la zone d'extraction, ou tabulaires dans les zones non exploitées à l'intérieur du périmètre, sur des hauteurs maximales de 5 m.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

### **ARTICLE 1.8.3 Préservation d'habitats écologiques**

Les enjeux écologiques sont pris en compte *via* l'évitement de trois secteurs écologiquement sensibles :

- la chênaie-châtaigneraie à chêne tauzin occupant la partie Nord-Est de la zone de Lavercantière, constituant un habitat potentiel pour plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire (pic mar, pic noir, barbastelle d'Europe et noctule de Leisler). Cette zone boisée est exclue du périmètre d'extraction ;
- la chênaie-châtaigneraie à chêne tauzin occupant la partie Est de la zone de Lavercantière, constituant un habitat de développement pour plusieurs groupes faunistiques (avifaune notamment), ainsi qu'un élément assurant un rôle de corridor pour le déplacement en marge de la carrière (chiroptères notamment). Cette bande boisée au sein de la zone de recul réglementaire de 10 m est conservée sans défrichement ;
- les stations botaniques de crassule fleurie (*Crassula tillaea*), espèce floristique protégée au niveau régional. Les stations sur la zone de Lavercantière sont mises en défens à l'aide d'un balisage pérenne avant le démarrage de l'exploitation par un écologue.

La bande boisée de 20 mètres située en limite Sud de la Vayrières est également conservée le long de la RD 50.

La prolifération des espèces végétales envahissantes est surveillée et traitée pour les éradiquer ou contrôler leur expansion.

### **ARTICLE 1.8.4 Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Des mesures d'archéologie préventives sont mises en œuvre préalablement au démarrage de l'exploitation et pour chaque tranche. Les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives sont définies dans les arrêtés n° 2017-618 du 18 décembre 2017 et n° 76-2018-0043 du 22 janvier 2018.

### **ARTICLE 1.8.5 Suivi des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi**

L'exploitant met en place les mesures suivantes de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) décrites dans le dossier de demande d'autorisation :

- MR1 : déplacement des banques de graines des pelouses silicicoles à annuelles et création d'habitats favorables au niveau de la zone réaménagée de la carrière « Garrisset ». En cas d'échec, d'autres mesures de réduction et le cas échéant de compensation devront être proposées ;
- MA1 : réaménagement de la zone de Lavercantière sous la forme d'un espace à vocation écologique (création de boisement caducifoliés autochtones, de landes sèches acidiphiles et de zones humides associées à des mares) ;

- MA2 : mise en place d'un plan de gestion à vocation écologique suite au réaménagement de la zone de Lavercantière ; gestion sur une durée de 20 ans, sous la forme d'un plan de gestion quinquennal renouvelable, en association avec un organisme compétent ;
- MA3 : intégration de la gestion des pelouses silicicoles à annuelles créées au plan de gestion du site réaménagé de la carrière de « Garrisset » (favoriser la reprise des graines des pelouses silicicoles dans le cadre d'un plan de gestion, en association avec un organisme compétent) ;
- MS1 : mise en place d'un suivi écologique en phase chantier dans le cadre du déplacement des banques de graines des pelouses silicicoles à annuelles (surface de 500 m<sup>2</sup>) ;
- MS2 : mise en place d'un suivi écologique des pelouses silicicoles à annuelles recrées au niveau de la zone réaménagée de la carrière de « Garrisset » entre fin avril et fin mai ;
- MS3 : mise en place d'un suivi écologique post-exploitation après remise en état écologique de la zone de Lavercantière afin d'évaluer la colonisation des zones remises en état (suivi annuel pendant les 3 premières années, à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+20).

L'exploitant doit effectuer un suivi annuel des mesures afin de s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.9 Extraction**

### **ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction**

Au droit de la zone de Lavercantière, la cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 285 m NGF (bordure Sud).

Sur la parcelle F 930, la cote minimale du carreau est fixée à 250 m NGF.

### **ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction**

Le creusement par gradins et paliers est réalisé d'une pelle hydraulique. L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 2 mètres chacun et des banquettes intermédiaires de 1,5 m de large au moins. L'inclinaison des talus constitués est au maximum de l'ordre de 60°, avec une pente intégratrice de 45°.

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Le sous-cavage est rigoureusement interdit.

L'exploitation est réalisée en trois phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.9.3 Stockage des déchets d'extraction**

Les zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les déchets d'extraction sont constitués de stériles et d'argile. Ils sont prioritairement utilisés en remblaiement coordonné définitif, ou stockés sous la forme d'une verse temporaire d'une hauteur maximale de 5 m.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

## **CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation**

### **ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des filières dûment autorisées.

### **ARTICLE 1.10.2 Remblayage du site**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les stériles d'exploitation ;
- les matériaux non commercialisables ;
- les argiles issues du filtre-presse.

L'apport de remblais extérieurs au site est interdit.

### **ARTICLE 1.10.3 Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en la restitution des terrains, après exploitation, à une vocation forestière, agricole et écologique. La remise en état est basée sur un remblaiement partiel de la zone extraite et le reprofilage topographique des terrains. Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des fronts, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel de la fosse d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux sables argileux et aux argiles issus des intercalations et de la matrice de laquelle sont extraits les galets. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité du site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- En fin d'exploitation, l'exploitant procède :
  - au démontage des différentes infrastructures (installations de traitement, locaux techniques, ateliers, pompes de refoulement mobiles, convoyeurs...) ;
  - au retrait des fondations en béton des bâtiments ;
  - à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
  - à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;
  - à la suppression des différents merlons de protection périphériques ;
  - à la mise en sécurité du forage d'eau souterraine.

- La suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers, ...) destinés à assurer la sécurité du site ;
- La suppression du comptage routier ;
- Le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Les modalités d'abandon des deux tunnels creusés sous la RD 50 feront l'objet d'un accord avec le Conseil Départemental en fin d'exploitation :

- Pour l'insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site, la remise en état prévoit la mise en place :
  - de boisements caducifoliés acidiphiles de chêne pédonculés et chêne tauzin sur les parties sommitales (8,4 ha) d'une densité de 1 500 plants à l'hectare. Les plantations sont protégées par des filets ou des tubex et un paillage naturel au pied garantit une bonne reprise tout en limitant la concurrence par le tapis herbacé. Les plantations sont effectuées entre novembre et mars.
  - de landes sèches acidiphiles au niveau des versants les plus marqués, notamment ceux orientés au Sud et à l'Ouest (2,4 ha) ;
  - de zones de prairies maigres/pelouses acidiphiles sur les secteurs où le relief peut être considéré comme ondulé (5,7 ha) ;
  - de secteurs de moliniaie humides en fond de thalweg (0,8 ha), associés à un chapelet de trois mares d'une profondeur maximale de 1,5 m. Leur superficie varie de 20 à 100 m<sup>2</sup>. L'étanchéification du fond des mares se fait par utilisation d'argiles issues de l'exploitation de la carrière. L'argile est épandue sur toute la surface sur une épaisseur de 20 à 30 cm, puis compactée. Ces aménagements sont réalisés en fin d'été/début d'automne.

Les conditions de remise en état prévues au droit des zones déjà exploitées sur Le Frau (28 ha) demeurent les suivantes :

- reboisement sous forme de chênaie, chênaie-charmaie et espèces associées sur une superficie de 19,6 ha, d'une densité de 1 500 plants à l'hectare ;
- reconstitution des terres agricoles (7,68 ha) ;
- mise en œuvre d'une lande sèche sur une petite superficie (0,52 ha) en complément des landes sèches et des pelouses acides présentes en partie Nord de l'ancienne carrière Garrisset ;
- création de trois à quatre mares (700 m<sup>2</sup> minimum) associées à une moliniaie (5 700 m<sup>2</sup>).

## **CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.11.3 Cessation d'activité**

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 214-1 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
  
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
  - des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

### **CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

#### **ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
-------	--------

23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.13 Commission de suivi**

### **ARTICLE 1.13.1**

Une commission locale de suivi est mise en place par l'exploitant ; elle se réunit à l'initiative de l'exploitant *a minima* annuellement. La commission se compose de :

- un représentant de l'exploitant ;
- un représentant des municipalités de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac ;
- un représentant des riverains et d'associations de protection de l'environnement ;
- un représentant du Conseil départemental ;
- un représentant des services de l'État.

Cette commission devra aborder notamment les sujets relatifs au traitement paysager et au réaménagement de la carrière.

---

## **TITRE 2 - Gestion de l'établissement**

---

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :



- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3 Circulation**

Compte tenu du trafic engendré par l'activité sur la zone de Lavercantière (ravitaillement en fioul, véhicule de maintenance), l'exploitant met en place des mesures de sécurité pour assurer la traversée d'engins sur la RD 50.

#### **ARTICLE 2.1.4 Transport des matériaux sortants du site**

Une convention pour l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux issus de la carrière sur les RD 25 et RD 50 entre la carrière et le carrefour de la RD 12 est établie entre IMÉRYYS Céramics France et le Conseil départemental. IMERYYS Céramics France s'engage sur le nombre de camions sortants, à savoir 10 camions sortants en moyenne annuelle par jour du lundi au vendredi, et 30 camions sortants maximum par jour lors notamment de grève du transport ferroviaire.

L'exploitant transmet mensuellement le relevé du nombre quotidien de camions sortant du site.

L'itinéraire des camions pour l'évacuation des matériaux, emprunte la RD 50, puis la RD 25. Cet itinéraire dédié est imposé à tous les transporteurs à travers un document contresigné qui mentionne également l'obligation du respect strict des limitations de vitesse sur les RD 25 et 50.

### **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

#### **ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **ARTICLE 2.2.2 Utilisation de flocculant**

L'exploitant transmet annuellement les quantités de flocculant utilisées dans le cadre de l'épuration des eaux de traitement, rapportées à la tonne d'argile et à la tonne de matériaux « entrée usine ».

## **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté**

### **ARTICLE 2.3.1 Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment :

- plantations et merlons entre les haies et boisements existants le long de l'emprise des nouveaux convoyeurs pour atténuer leur visibilité depuis la RD 50 jusqu'aux abords du hameau du Mas Blanc ;
- maintien de la végétation boisée et de la création de merlons le long de la RD 50 dans une bande de 20 m au niveau de la bordure Sud du périmètre ;
- choix d'un phasage d'exploitation et d'un réaménagement coordonné à mettre en œuvre au cours de l'exploitation ;
- maintien de la localisation des stocks et infrastructures existantes ;
- changement progressif de la position de l'installation de criblage mobile vers le fond de fouille au fur-et-à mesure de l'avancée de l'exploitation sur la zone de Lavercantière.

Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

### **ARTICLE 2.3.2 Propreté**

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus**

### **ARTICLE 2.4.1 Déclaration**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection.

## **CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

### **ARTICLE 2.6.2 Registres et plans**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les pentes des pistes internes de la carrière,

- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées de l'exploitation telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande (conservation d'une bande des 20 m non exploitable en périphérie en limite Sud de la zone de Lavercantière le long de la RD 50 – zone d'évitement des stations de *Crassula tillaea* - zone d'évitement du boisement caducifolié au Nord-Est de la zone de Lavercantière) ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

### **ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fiches de données de sécurité des flocculants utilisés sont tenues à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **CHAPITRE 3.1 Conception des installations**

#### **ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3 Voies de circulations**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins du site sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée. La vitesse sur site est limitée à 20 km/h.

Les véhicules sortant du site et accédant à la RD 50, n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques. Si nécessaire, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

### **ARTICLE 3.1.4 Émissions et envols de poussières**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières, en particulier celles dues au fonctionnement des installations de traitement de matériaux, et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Des dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières sont mis en place en tout point susceptible d'en être à l'origine.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

## **CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières**

### **ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières**

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m<sup>2</sup>/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

---

## **TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux sur les bacs de décantation, au minimum un mois à l'avance et dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement ou incident susceptibles de porter atteinte à la ressource en eaux ou aux milieux aquatiques.

### **CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **ARTICLE 4.1.1 Ouvrage de forage**

Toute opération relative au forage est conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Le forage est situé sur la commune de Peyrilles au niveau de « La Gare », au voisinage des coordonnées géographiques Lambert 93 suivantes : X = 568427 m et Y = 6391164 m (parcelle

n° 1152 de la commune de Peyrilles). Il est destiné à l'alimentation en eau des installations de traitement des matériaux.

Un enregistrement du niveau piézométrique est effectué mensuellement du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai et hebdomadairement du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Ces relevés sont enregistrés et transmis chaque année avant le 31 janvier pour l'année civile précédente au service chargé de la police de l'eau.

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout retour dans le réseau d'alimentation. Il est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesures des niveaux.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de ce contrôle.

#### **ARTICLE 4.1.2 Débit de prélèvement dans le forage**

Le forage a une profondeur de 122 m par rapport au terrain naturel. Le débit de prélèvement est limité à 50 m<sup>3</sup>/heure. Le volume prélevé n'excède pas 45 000 m<sup>3</sup> par an.

Il est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. L'index est relevé mensuellement du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai et hebdomadairement du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Ces relevés sont enregistrés et transmis chaque année avant le 31 janvier pour l'année civile précédente au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 4.1.3 Utilisation de l'eau du forage**

Toute utilisation d'eau du forage pour la consommation humaine est interdite sans qu'une analyse préalable n'ait démontré la potabilité de l'eau prélevée.

#### **ARTICLE 4.1.4 Modification du forage**

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

#### **ARTICLE 4.1.5 Cessation d'utilisation du forage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service d'inspection.

En cas de cessation d'utilisation ou d'abandon du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. Ce document fournit des éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.1.6 Prélèvement dans le réseau d'alimentation d'eau potable (AEP)**

Les besoins en eau pour les usages sanitaires (toilettes, douches) et la consommation humaine portent sur 500 m<sup>3</sup>/an au maximum et sont satisfaits par le réseau d'alimentation en eau potable qui dessert les bureaux et les locaux sociaux. Les eaux domestiques sont évacuées et contrôlées périodiquement conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales**

#### **ARTICLE 4.2.1**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations. Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers les bassins de décantation puis le circuit de recyclage ; les bassins doivent être dimensionnés de manière à pouvoir traiter des événements pluvieux de fréquence décennale.

Le site de la carrière et ses annexes sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers le circuit de recyclage des installations de lavage des matériaux.

En tout état de cause, toutes les mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne puissent atteindre les terrains d'emprise de la voie ferrée.

### **CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion**

#### **ARTICLE 4.3.1 Gestion des eaux pluviales**

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales tombant sur les surfaces de la parcelle F 930 sont collectées avant d'être dirigées et intégrées au circuit des eaux industrielles.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière en zone de Lavercantière, sont conduites vers le fond de fouille et alimentent une série de quatre bassins de décantation. Ces dispositifs disposent d'une surverse aménagée de façon à orienter le flux sortant vers l'aval du réseau de rétention. Ils ont une capacité totale d'au moins 820 m<sup>3</sup> et doivent permettre de garantir le traitement d'événements pluvieux de période décennale.



Le périmètre de la zone de Lavercantière dispose *a minima* des volumes de rétention suivants, selon la phase d'exploitation :

Phase d'exploitation	Surface active maximale (incluant la verse)	Surface de bassin versant connectée aux dispositifs de rétention	Volume des bassins de rétention (yc marge de sécurité de 10%)
1	5,05 ha	6,41 ha	560 m <sup>3</sup>
2	7,27 ha	13,53 ha	820 m <sup>3</sup>
3	6,03 ha	15,54 ha	730 m <sup>3</sup>

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la capacité du dispositif de collecte des eaux est suffisamment dimensionné par rapport à la zone d'exploitation.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des dispositifs de décantation, en particulier après chaque épisode pluvieux intense, de façon à vérifier leur bon état. Un curage des sédiments de l'ensemble des bassins de décantation est opéré au moins annuellement afin de conserver un volume de rétention suffisant. Les matériaux de curage seront recyclés en fond de carrière dans le cadre du comblement. L'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs de rétention sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les merlons périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible à proximité.

#### **ARTICLE 4.3.2 Suivi analytique des eaux de ruissellement**

L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier la qualité des eaux de ruissellement et le bon fonctionnement des bassins de décantation.

Un suivi qualitatif annuel des eaux superficielles est réalisé par le biais d'analyses effectuées sur les paramètres suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- Suivi bactériologique : Coliformes totaux, Escherichia et Entérocoques.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les prélèvements sont effectués selon une fréquence annuelle au niveau des exutoires des bassins de décantation de la zone de Lavercantière et de la zone Le Frau, et sur les autres points de mesure suivants et selon le plan annexé au présent arrêté :

- exhaure en fond de fouille (localisation évolutive en fonction du phasage d'exploitation) ;
- ruisseau de Dégagnazès au niveau du pont SNCF ;
- sources de Dégagnazès, de Ribotel et du Ru de la Ville ;
- puits du Mas Blanc ;
- fontaine Gaunière.

Les coordonnées Lambert 93 en mètres de ces points sont approximativement :

Intitulé du point	X	Y
Ruisseau de Dégagnazès	568541	6390448
Source de Dégagnazès	570073	6392115
Source de Ribotel	567526	6392470
Source du Ru de la Ville	568795	6392673
Puits du Mas Blanc	569246	6391098
Fontaine Gaunière	567563	6393316
Bassin de décantation (zone de Lavercantière)	568788	6391708
Bassin de décantation (zone Le Frau)	568605	6390813

Ce suivi est réalisé en période d'étiage. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 4.3.3 Eaux souterraines

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

Le forage destiné à l'alimentation en eau des installations de traitement fait l'objet d'un suivi du niveau piézométrique avec l'établissement d'une synthèse mensuelle.

La surveillance annuelle est réalisée sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code Sandre	Unités	Valeur limite
Hauteur de la nappe	-	m	-
Température	1301	°C	< 30

pH	6488	-	Entre 5,5 et 8,5
MES	1305	mg/l	35
DCO	1314	mg/l	125
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	10
Acrylamide	-	µg/l	0,1 (seuil de potabilité de l'eau)

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 4.3.4 Eaux de décantation**

L'exploitant effectuera un suivi analytique annuel de l'acrylamide dans l'eau du bassin « réserve eau claire » et dans les argiles mises en remblaiement en précisant pour chaque analyse le floculant utilisé.

En fonction des résultats, et sur demande dûment justifiée par l'exploitant la fréquence des analyses pourra être révisée.

#### **ARTICLE 4.3.5 Eaux de procédé**

Les eaux provenant des installations de lavage sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. L'eau de lavage des matériaux est recyclée par centrifugation ou filtre pressage des argiles.

L'exploitant doit justifier annuellement du taux de recyclage des eaux de procédé.

#### **ARTICLE 4.3.6 Eaux de lavage des engins**

Les engins sont lavés sur une aire étanche ; les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

### **CHAPITRE 4.4 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet**

#### **ARTICLE 4.4.1**

En fonctionnement normal l'exploitation de la carrière ne rejette pas d'eau dans le milieu extérieur. En situation exceptionnelle, la surverse est localisée approximativement aux coordonnées suivantes :

- Lambert 93 : X = 568605 m et Y = 6390813 m

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé au niveau de l'exutoire du dernier bac de décantation de la zone de Lavercantière.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Chaque épisode de rejet est signalé dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau.

---

## **TITRE 5 - Déchets**

---

### **CHAPITRE 5.1 Principes de gestion**

#### **ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En priorité, il appartient à l'exploitant de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

L'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

L'exploitant organise le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

L'exploitant contribue à la transition vers une économie circulaire ;

L'exploitant économise les ressources épuisables et améliore l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### **ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5 Transports**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012

fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

### **ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion**

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

### **ARTICLE 5.2.2 Révision du plan**

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## **TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

---

### **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

#### **ARTICLE 6.1.1 Aménagements**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des ralentisseurs de chutes et des cônes télescopiques dans les trémies de chargement des convois

#### **ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

## CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

### ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les 3 ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de la première campagne, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons devront être proposées.

Le contrôle sera également effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.



## **CHAPITRE 6.3 Vibrations**

### **ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

---

## **TITRE 7 - Prévention des risques technologiques**

---

### **CHAPITRE 7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques**

#### **ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement**

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. La conservation d'une bande des 10 mètres non exploitable en périphérie de la zone de Lavercantière est étendue à 20 mètres en limite Sud le long de la RD 50.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations**

### **ARTICLE 7.3.1 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 7.3.2 Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

## **CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles**

### **ARTICLE 7.4.1 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur la zone de Lavercantière sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 7.4.2 Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétentions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **ARTICLE 7.4.5 Transports - chargements - déchargements**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### **ARTICLE 7.4.7 Information des autorités sanitaires**

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé et les Maires des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac.

### **CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers, ...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

#### **ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

La défense extérieure du site doit être assurée par la présence d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> minimum équipée d'un raccord normalisé d'aspiration.

#### **ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

---

### **TITRE 8 - Échéances**

---

#### **ARTICLE 8.1.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

<b>Article visé</b>	<b>Document à fournir</b>	<b>Échéance</b>
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours
Article 1.7.2	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation
Article 1.8.5	Suivi des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	Tous les ans pendant 3 ans, puis à n+5, n+10, n+15 et n+20
Article 1.11.3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.13.1	Réunion de la commission locale de suivi	Au moins une fois par an
Article 2.2.2	Quantité de floculant	Bilan annuel
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 3.2.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel
Article 4.1.1	Relevé du niveau piézométrique du forage	Mensuellement
Article 4.1.2	Relevé des quantités d'eau prélevées au niveau du forage	Mensuellement

Article 4.3.2	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement	Bilan annuel
Article 4.3.3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Bilan annuel
Article 4.3.4	Suivi de l'acrylamide dans les eaux et argiles	Bilan annuel
Article 4.4.1	Analyse des eaux superficielles rejetées	En cas de débordement
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	À la mise en service, puis tous les 3 ans
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an
Article 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an
Article 8.1.2.1 et 8.1.2.2	Bilans et rapport annuels	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 8.1.2.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes	

## **ARTICLE 8.1.2 Bilans périodiques**

### **8.1.2.1 Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des quantités de flocculant utilisées ;
- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

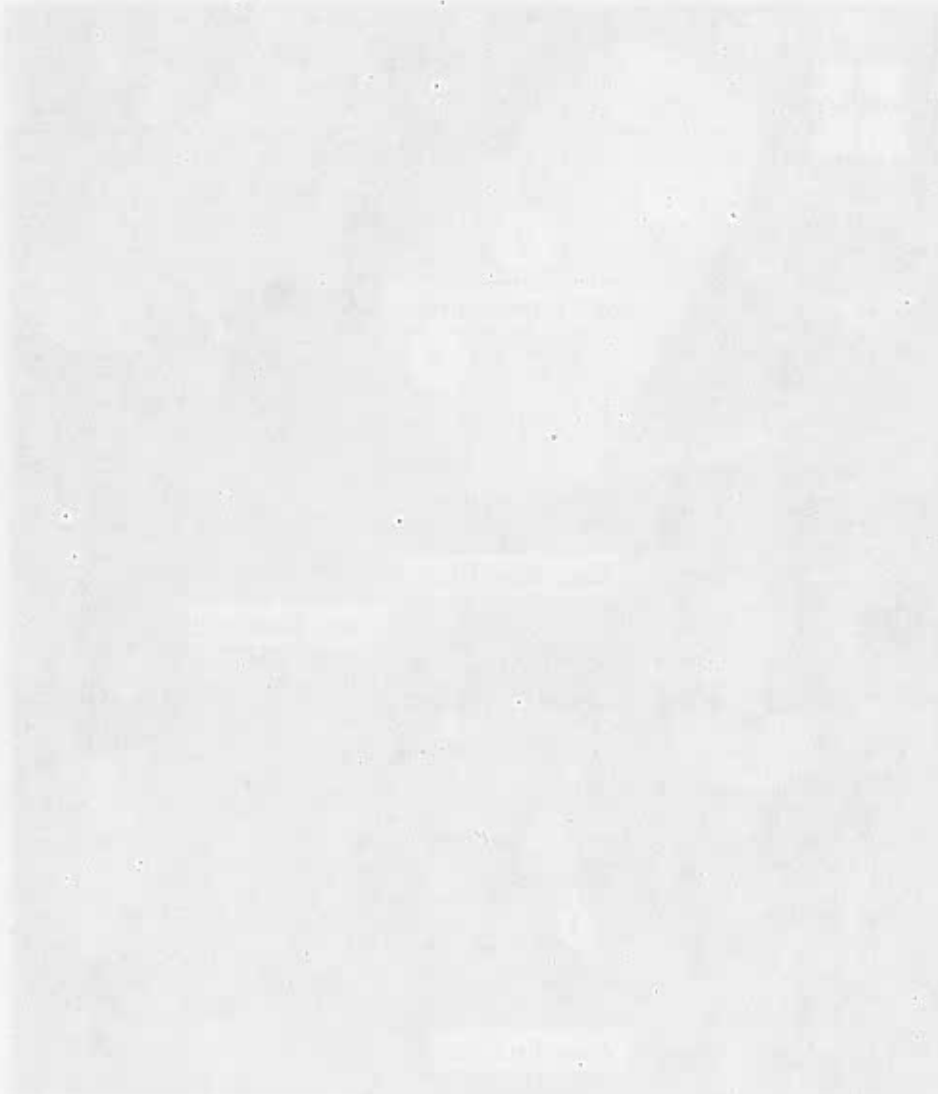
### **8.1.2.2 Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale de suivi du site.

### **8.1.2.3 Déclaration GEREP**

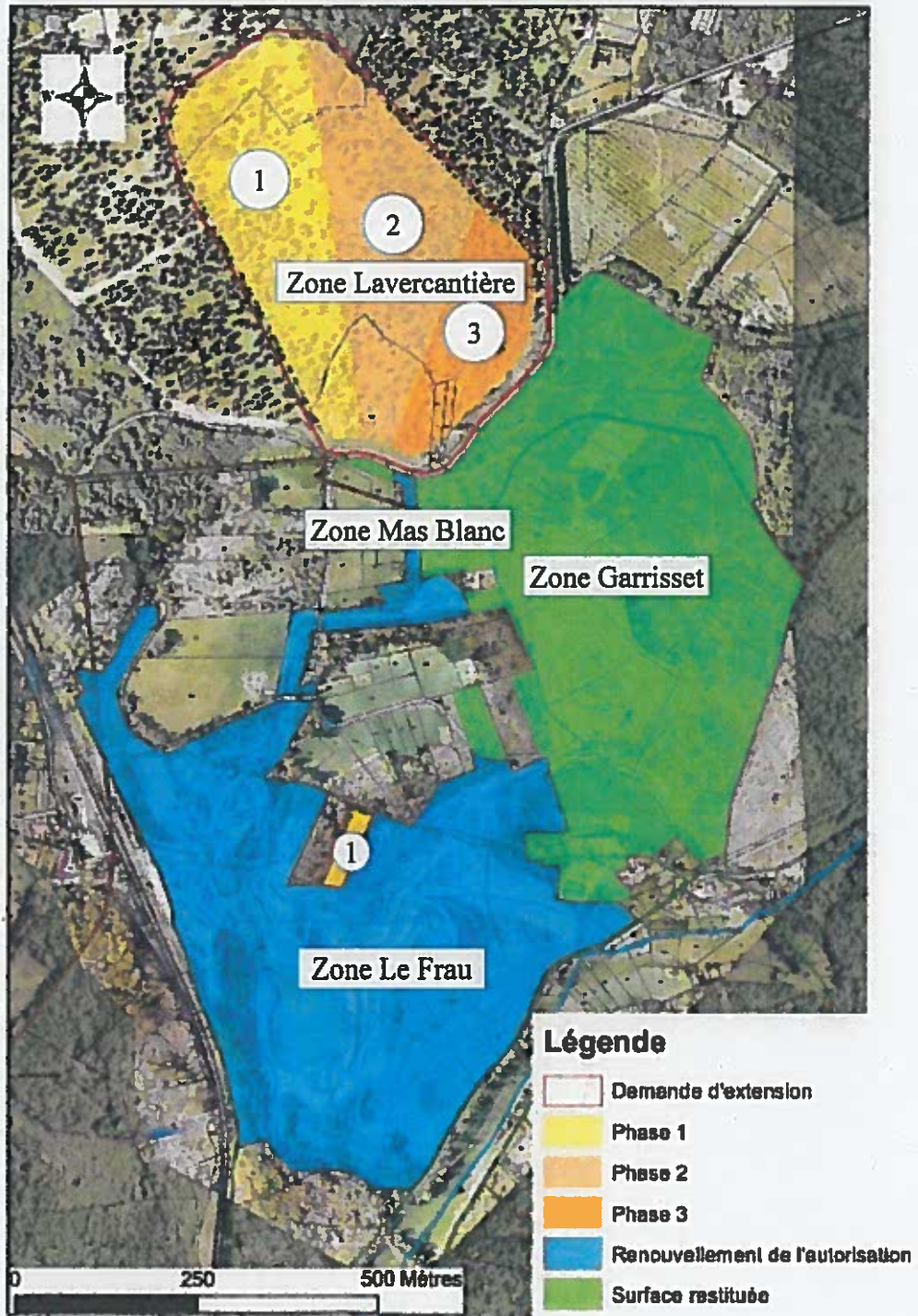
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées l'ensemble de ses émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il remplit également l'« enquête annuelle carrière ».

[Faint, illegible text]



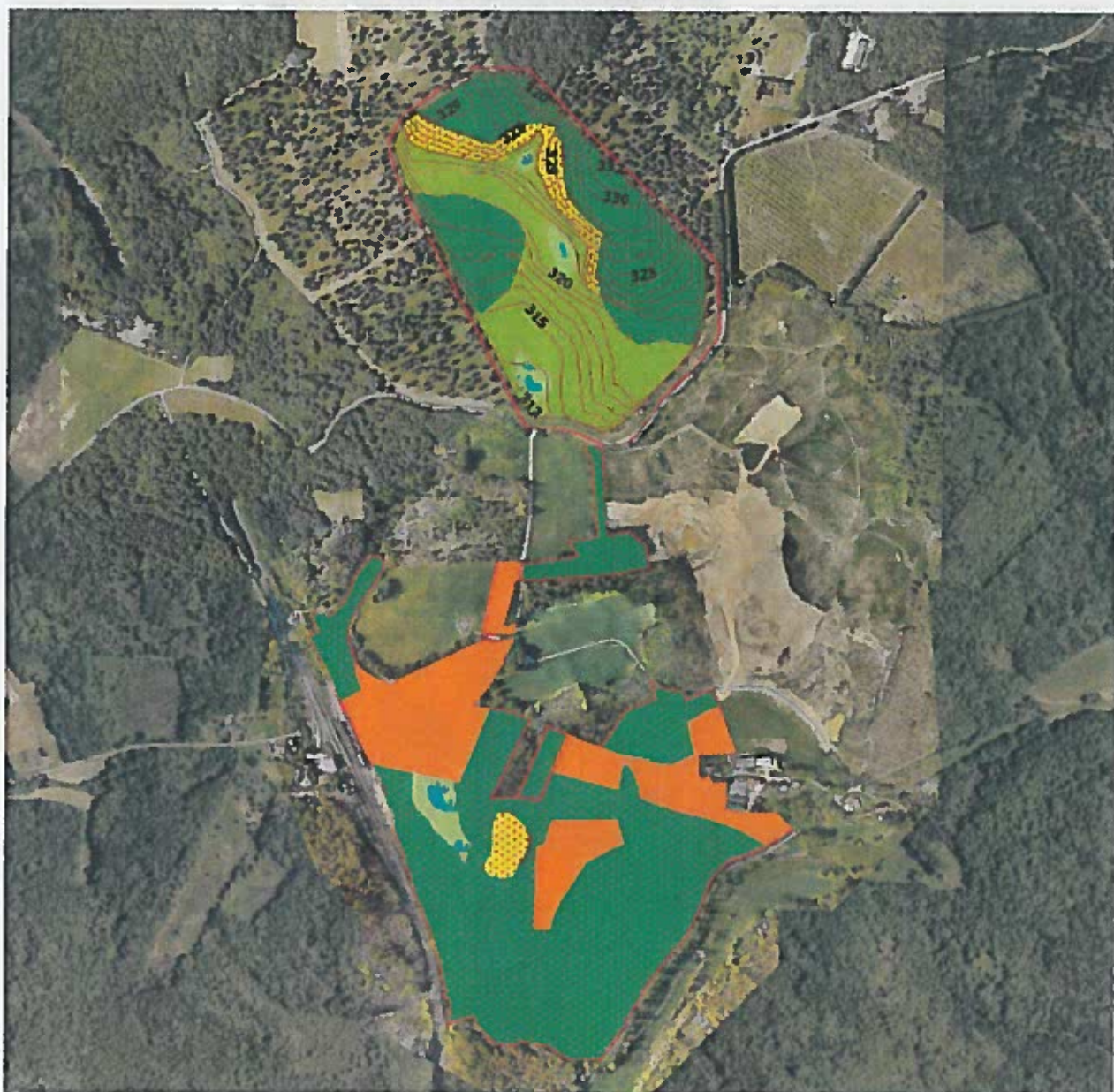
## TITRE 9 - Documents annexés

### CHAPITRE 9.1 Plan de phasage de l'exploitation













## CHAPITRE 9.2 Plan de remise en état après exploitation



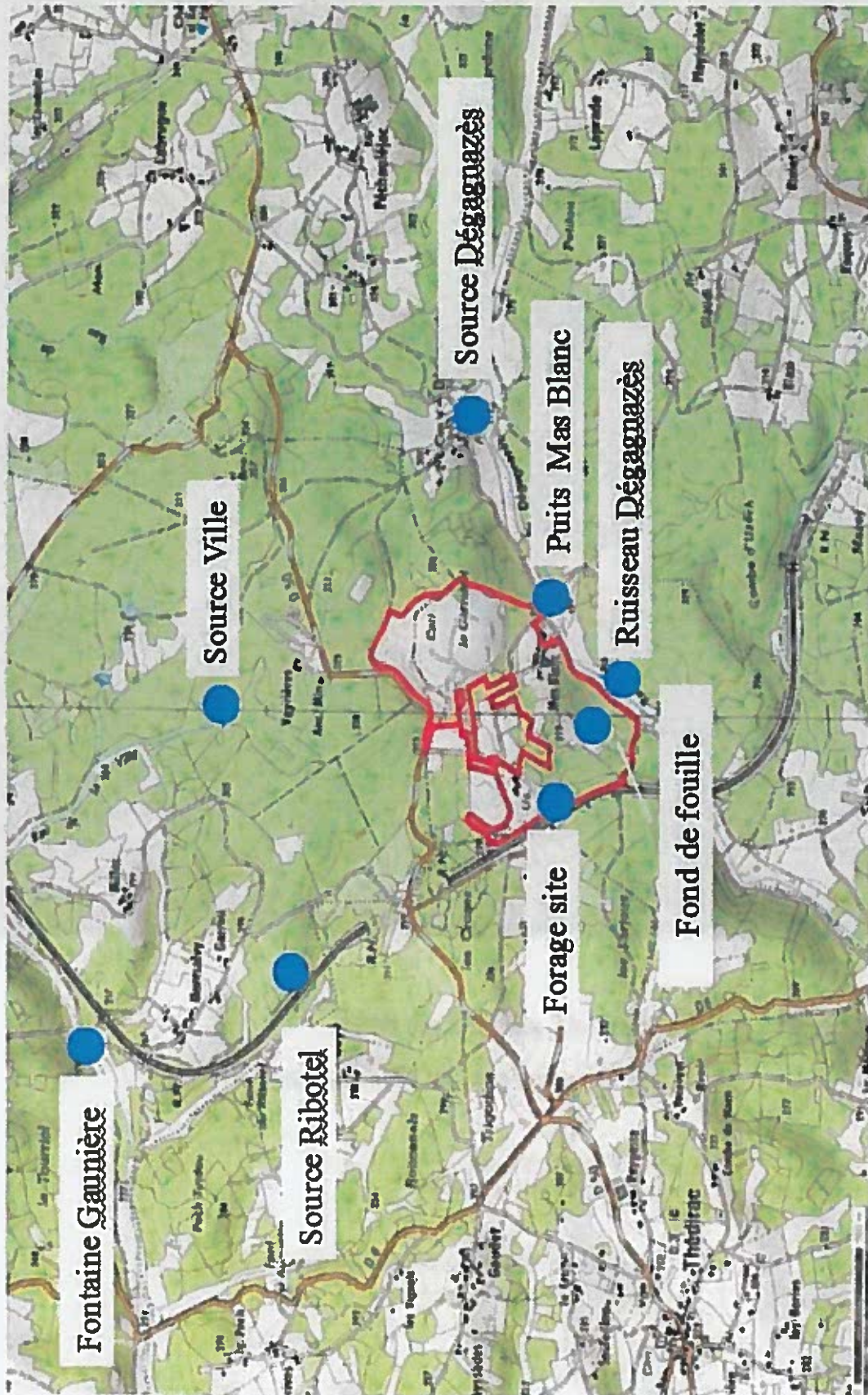
### Plan de remise en état de la carrière de "Garrisset"

-  Périmètre d'extension
-  Périmètre du renouvellement

#### Principes de remise en état des terrains

-  Boisements caducifoliés acidiphiles
-  Landes sèches
-  Zones humides
-  Pelouse/prairie maigre
-  Mare
-  Espaces agricoles

### CHAPITRE 9.3 Localisation du piézomètre (forage) et des points de surveillance des eaux superficielles



## CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire

Commune	Section	Lieux-dits	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Lavercantière	A4	Vayrières	1016	1355
	A4	Vayrières	939	123993
	A4	Vayrières	940	25313
	A4	Vayrières	1206	131
	A4	Vayrières	1207	24604
	A4	Vayrières	1208	121
	A4	Vayrières	1209	1536
	A4	Vayrières	1210	64
	A4	Vayrières	1211	1094
	A4	Vayrières	1212	380
	A4	Vayrières	1213	1667
	A4	Vayrières	1214	463
	A4	Vayrières	1215	15067
	Thédirac	A	Les Crozes	668
Peyrilles	F	Le Garrisset	872	2000
	F	Mas Blanc	874	2680
	F	Mas Blanc	876	6435
	F	Mas Blanc	902	775
	F	Mas Blanc	905	8825
	F	Mas Blanc	906	235
	F	Mas Blanc	910	860
	F	Le Frau	921	12220
	F	Le Frau	922	1875
	F	Le Frau	923	1365
	F	Le Frau	924	8836
	F	Le Frau	925	2517
	F	Le Frau	926	2025
	F	Le Frau	927	2310
	F	Le Frau	928	2870
	F	Le Frau	929	10685
	F	Le Frau	930	4030
	F	Le Frau	932	5745
	F	Le Frau	933	2515
	F	Le Frau	937	3270
Peyrilles	F	Le Frau	940	2260

	F	Le Frau	942	3370
	F	Le Frau	943	2400
	F	Le Frau	944	39440
	F	Le Frau	945	3630
	F	Le Frau	946	690
	F	Le Frau	947	5305
	F	Le Frau	948	3365
	F	Le Frau	949	4730
	F	Le Frau	650	17810
	F	Le Frau	951	11215
	F	Le Frau	956	600
	F	Le Frau	1072	330
	F	Le Frau	1088	8834
	F	Mas Blanc	1118	4245
	F	Mas Blanc	1120	242
	F	Mas Blanc	1121	820
	F	Mas Blanc	1132	285
	F	Mas Blanc	1137	768
	F	Mas Blanc	1148	3735
	F	Le Frau	1151	345
	F	Le Frau	1152	19715
	F	Mas Blanc	1153	120
	F	Mas Blanc	1155	450
	F	Mas Blanc	1156	575
	F	Mas Blanc	1170	485
	F	Le Frau	1185	830
	F	Le Frau	1186	171
	F	Le Frau	1187	1596
	F	Le Frau	1188	74
	F	Le Frau	1189	49
	F	Le Frau	1190	3307
	F	Le Frau	1191	748
	F	Le Frau	1192	265
	F	Le Frau	1193	8570
	F	Le Frau	1194	4404
	F	Le Frau	1195	529
Peyrilles	F	Le Frau	1196	1518
	F	Le Frau	1197	7646

	F	Mas Blanc	1199	365
	F	Mas Blanc	1200	8085
	F	Mas Blanc	1201	1236
	F	Mas Blanc	1202	845
	F	Mas Blanc	1203	17
	F	Mas Blanc	1205	677
	F	Mas Blanc	1211	1708
	F	Mas Blanc	1214	2369
	F	Mas Blanc	1218	1081
	F	Mas Blanc	1221	1543
	F	Mas Blanc	1223	244
	F	Le Frau	1224	1123
	F	Le Frau	1225	11252
	F	Mas Blanc	Chemin rural du Mas Blanc à Thédirac	2107
	F	Le Frau	Chemin rural de Catus à Dégagnac	564
<b>Surface totale</b>				<b>478 578 m<sup>2</sup> (47ha 85a 78 ca)</b>

## CHAPITRE 9.5 Définition des termes

### Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

## **TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative**

### **CHAPITRE 10.1 Publicité**

#### **ARTICLE 10.1.1 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence d'IMERYS Céramics France.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de la Préfecture du Lot.

### **CHAPITRE 10.2 Publication**

#### **ARTICLE 10.2.1 Publication**

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au sous-préfet de Gourdon ;
- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- aux maires des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac ;
- au délégué territorial du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur du service de la sécurité intérieure de la préfecture du Lot ;
- au directeur départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- au président du conseil départemental du Lot ;
- à la Sas IMERYS Céramics France.

À Cahors, le - 9 AOUT 2018

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-après :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	5
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	6
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	9
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	10
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	12
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	13
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	16
CHAPITRE 1.13 Commission de suivi.....	17
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	18
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	21
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	22
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	23
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	25
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion.....	25
CHAPITRE 4.4 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet.....	28
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	28
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	31
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	31
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	32
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	33
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	34
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	34
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	35

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	35
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
<b>TITRE 8 - Échéances.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE 9 - Documents annexés.....</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 9.1 Plan de phasage de l'exploitation.....	40
CHAPITRE 9.2 Plan de remise en état après exploitation.....	41
CHAPITRE 9.3 Localisation du piézomètre (forage) et des points de surveillance des eaux superficielles...42	
CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire.....	43
CHAPITRE 9.5 Définition des termes.....	46
<b>TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	47
CHAPITRE 10.2 Publication.....	47